



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) de la commune de Balogna (2A)

n° : F – 094-19-P-072

Décision n° F-094-19-P-072 en date du 19 août 2019
Autorité environnementale

Décision du 19 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-094-19-P-072 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) de la commune de Balogna (2A), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de Corse-du-Sud le 20 juin 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) à élaborer :

- qui porte sur la commune de Balogna (2A),
- qui prend en compte le risque de mouvement de terrain, établi à partir d'une cartographie de l'aléa établie par une étude du BRGM en juin 2017,
- qui porte sur une zone située le long de la route communale où se trouvent la plupart des maisons du bourg,
- qui permettra d'instaurer des mesures d'interdiction de construire dans les zones urbanisables et des mesures conservatoires en zone bâtie ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la population de Balogna étant de l'ordre de 150 habitants,
- la commune de Balogna étant dans le parc naturel régional de Corse,
- le PPRMT ne devrait pas avoir d'incidences négatives sur les enjeux identifiés pour l'environnement, car :
 - o il permettra un maintien ou un accroissement de la protection des zones naturelles dans les zones les plus exposées au risque en y interdisant toute construction,
 - o il organisera la réduction générale de l'exposition au risque de la population et des biens ;

Concluant que :

- l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) de la commune de Balogna (2A) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) de la commune de Balogna (2A), n° F-094-19-P-072, présentée par la préfecture de Corse-du-Sud, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

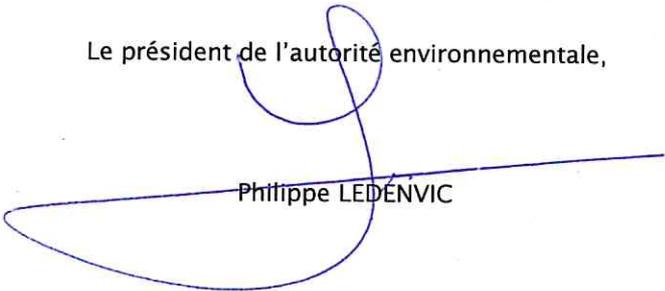
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 19 août 2019,

Le président de l'autorité environnementale,


Philippe LEDÉVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.